



STATUTS POUR LE BUREAU DU PREST CHARITABLE ESTABLY,
EN LA VILLE DE LYON, DE L'AUTORITÉ DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE

Ex usuris et iniquitate redimet animas eorum

Psalm. 71, V. 14

Quelques personnes de piété ayant eu connoissance des grands abus qui se commettent en cette ville par des prests qui se font sur gages, avec des interests de deux, trois et quatre sols par mois pour chaque écu et qui vont à 40 et 50 pour cent par an, ont cru que ce seroit une œuvre très agréable à Dieu et utile au public d'arrester le cours de tant de misères pour les pauvres et de tant de crimes pour ceux qui leur present de cette manière. On a veu que le pauvre qui ne recoit lors du prest que le quart, le tiers ou tout au plus la moitié de la valeur du gage n'en retire plus rien dans la suite, les interests immenses absorbant en une ou deux années au plus toute la valeur du gage et c'est ce qui a donné lieu à l'établissement de ladite compagnie.

Elle a esté dans son commencement distincte de celle du Conseil charitable; mais comme elle se tenoit dans un mesme lieu immédiatement après celle dudit Conseil, qu'elle a esté formée par les mesmes qui composent l'autre et qu'ils ont connu par expérience que les familles ayans commencé à s'appauvrir par le procez achevoient de se ruiner par des prests usuraires qui leur estoient faits sur le peu d'effets qui leur restoient, et qu'ils estoient obligés d'engager pour subvenir à leurs pressantes nécessités; c'a esté la raison pour laquelle la jonction des dites compagnies a esté faite.

I

Les officiers de l'une le sont de l'autre à la réserve d'un trésorier et d'un secretaire qu'il a esté trouvé à propos de nommer expressément et séparément pour ledit prest charitable.